



Décision individuelle portant refus

N° DI – 2022 – 243

Pétitionnaire : CHAMPIAT Clément - Magnéto Presse
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : col de Sugiton au Belvédère de Sugiton, et l'ensemble du cœur terrestre ou marin du parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 ;

Vu l'avis défavorable de la ville de Marseille en date du 7 novembre 2022,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 3 novembre 2022, par la société Magnéto Presse représentée par CHAMPIAT Clément réalisateur ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au « caractère » du parc ;

Considérant que le projet des scientifiques, physiciens et biomécaniciens, de décrypter l'art de voler dans la nature pour créer des machines volantes contribue à l'acquisition de connaissances nouvelles, mais que la séquence envisagée consiste à suivre un robot volant (motorisé) piloté par les intervenants ;

Considérant que ces prises de vues dans un site aussi fréquenté, emblématique et reconnaissable ne sont pas compatibles avec l'objectif VII de la Charte : limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société Magnéto Presse, représentée par CHAMPIAT Clément réalisateur, de réaliser des prises de vues d'illustration, notamment aériennes, d'un robot volant, du col de Sugiton au belvédère de Sugiton, pour un documentaire « Les Secrets du vol » dans le cadre de l'émission télévisée Science Grand Format diffusée sur la chaîne Fance 5, **est refusée**.

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre ou marin du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 novembre 2022

La directrice

Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.